

Les avantages de la charte de l'investissement

La charte de l'investissement a pour objectif de fixer l'action de l'Etat en matière de promotion des investissements pour les dix années à venir.

Elle remplace les codes des investissements des différents secteurs, à l'exception du secteur agricole.

I- Incitations liées à la phase de création

Droits d'Enregistrement :

- Exonération pour les actes d'acquisition de terrain destinés à la réalisation d'un projet d'investissement.
- Application d'un taux de 2,5% pour les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'opération de lotissement et de construction.
- Application d'un taux de 0,5% pour les apports en sociétés à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital.

Droits de Douane

Ils concernent l'importation des biens d'équipement, matériels, outillage, parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement.

- Droit d'importation : 2,5% ou 10% en fonction de la liste où se trouve le matériel et biens d'équipement.
- Prélèvement fiscal à l'importation : exonération

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Exonération ou remboursement pour les biens d'équipement, matériels et outillage acquis localement ou importés.

*EXONERATIONS

(Loi des finances pour 1998/1999 ; BO N° 4627 du 5 octobre 1998)

Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement égal ou supérieur à cinq cent (500) millions de dirhams, peuvent bénéficier dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement de l'exonération du droit d'imposition, du prélèvement fiscal à l'importation et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages. Cette exonération est accordée également aux parties pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont destinés.

Impôt des Patentes

- Suppression de la Taxe Variable
- Exonération pendant les 5 premières années d'exploitation pour toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle, industrielle ou commerciale.

Taxe urbaine

- Exonération pendant 5 ans à compter de l'achèvement ou l'installation, des constructions nouvelles, des additions de constructions ainsi que les machines et appareils faisant intégrante des établissements de production de biens ou de services. L'impôt de la PSN est supprimé pour les bénéfices des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.
- Toutefois les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'IS sont passibles d'une contribution au taux de 25% du montant de l'IS normalement exigible.

II- Incitations liées à la phase d'exploitation

Participation à la Solidarité Nationale (PSN)

- L'impôt de la PSN est supprimé pour les bénéfices des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.
- Toutefois les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'IS sont passibles d'une contribution au taux de 25% du montant de l'IS normalement exigible.

Impôt sur les Sociétés (IS) et Impôt Général sur le Revenu (IGR)

a- les entreprises exportatrices de produits et de services bénéficient d'une :

- Exonération totale pendant 5 ans à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée. L'exonération s'applique au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.
- Réduction de 50% au-delà de 5 ans.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services (toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger), l'exonération et la réduction ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises.

b- les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel bénéficient d'une réduction de 50% de l'IS ou de l'IGR pendant les 5 premières exercices suivant la date de leur exploitation et ce, quel que soit le lieu d'implantation.

- c- Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures et provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel bénéficiant d'une réduction de 50% de l'IS ou de l'IGR pendant les 5 premières années suivant la date de leur exploitation.

Ces préfectures ou provinces sont (1):

AL HOSEIMA, BERKANE, BOUJDOUR, CHEFCHAOUEN, ES MARA, GUELMIM, JERADA, LAAYOUNE, LARACHE, NADOR, OUED EDDAHAB, OUJDA ANGAD, TANGER-ASSILAH, BNI MAKADA, TAN TAN, TAOUNAT, TAOURIRT, TATA, TETOUAN.

1) Décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998. BO n° 4599 bis du 1/7/98. et Décret n° 2-99-242 du 30 juin 1999. BO n° 4704 du 1/7/99.

Amortissements dégressifs

Application des amortissements dégressifs pour les biens d'équipement.

Provisions pour l'investissement en matière d'Impôt sur les Sociétés et D'Impôt Général sur le Revenu.

Constitution des entreprises d'une provision annuelle pour investissement. Elle peut atteindre 20% du bénéfice fiscal avant impôt et doit représenter au maximum 30% de l'investissement projeté en biens d'équipement, matériels et outillages.

Pour les exercices clos à compter du 1/7/1999, les entreprises ayant constitué des provisions pour investissement, peuvent les utiliser sans limitation à des dépenses de restructuration ou à des fins de recherche et développement (loi des finances 1999/2000 BO n° 4704 du 1 juillet 1999)

Taxe sur les profits immobiliers TPI

Exonération de la TPI à l'occasion de la première cession de locaux à usage d'habitation sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère social.

III- Avantages additionnels

Prises en charge par l'Etat de certaines dépenses :

En plus des avantages prévus ci-dessus par la charte d'investissement, les entreprises qui ont conclu un contrat avec l'Etat bénéficient également d'une :

- Exonération partielle des dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement, des dépenses d'infrastructure externe et des frais de formation professionnelle. Le contrat Etat-Entreprise est conclu lorsque le programme d'investissement est très important en raison

de son montant, du nombre d'emplois créés, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert, ou de sa contribution à la protection de l'environnement.

- Prise en charge par l'Etat d'une partie du coût d'aménagement des zones industrielles implantées dans les provinces et les préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat.

IV- Mesures d'ordre administratif et foncier

- Création d'un « Fonds de Promotion des Investissements » pour comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.
- Création d'un « Organe Administratif », chargé de l'accueil, de l'orientation de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que de la promotion des investissements.
- Constitution d'une « Réserve Foncière » destinée à la réalisation de projets d'investissement et la définition de la participation de l'Etat à l'acquisition et l'équipement des terrains nécessaires à l'investissement.

Source: B.O.n° 4336 du 6/12/95 B.O n° 4339bis du 31/12/95 BO n° 4599 bis du 1/7/98 BO n° 4704 du 1/7/99

Tableau Récapitulatif de la Charte de l'Investissement

Incidations	Avantages	Objet
Incidations fiscales		
Droits de douane	2,5% ou 10% au maximum	Biens d'équipement, matériels et outillage, parties, pièces et accessoires.
Prélèvement Fiscal à L'Importation "PFI"	Exonération	Idem
TVA	Exonération ou remboursement	Biens d'équipement, matériels et outillage acquis localement ou à l'étranger.
Droit d'enregistrement	◆ Exonération	◆ Actes d'acquisition de terrains pour investissement.
	◆ 0,5%	◆ Apport pour la constitution
	◆ 2,5%	ou l'augmentation du

		capital. ◆ Actes d'acquisition de terrains pour lotissement et construction.
patente	Exonération pendant les 5 premières années	Activité professionnelle, industrielle ou commerciale.
Taxe urbaine	Exonération pendant 5 ans	Construction nouvelles, addition de construction, machines et appareils de production.
Impôt sur les Sociétés IS ou Impôt Générale sur le Revenu IGR	◆ Exonération pendant 5 ans, puis réduction de 50% ◆ Réduction de 50% durant les cinq premières années.	◆ Entreprises exportatrices de produits et services ◆ Entreprises artisanales, ◆ Entreprises installées dans les préfectures ou provinces dont le niveau éco. Exige un régime fiscal préférentiel.
Provision pour investissement (1)	En franchise de l'IS ou l'IGR	
Amortissement	Application amortis. Dégressif.	Biens d'équipement

Incitations financières

◆ Prise en charge partielle par l'Etat dans le cadre de contrat Etat-entreprises (2)		◆ Coût d'acquisition du terrain destiné à la réalisation du projet ; dépenses d'infrastructures externes ; frais de formation professionnelle.
◆ Prise en charge partielle par l'Etat du coût d'aménagement des zones industrielles.		◆ Dans les provinces et préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat.

Réglementation des changes

◆ Garantie de transfert des bénéfices nets d'impôt sans limitation de montant ni de durée. ◆ Garantie de transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle.		Investissements effectués en devises réalisés par les étrangers résidents ou non et par les marocains établis à l'étranger.
--	--	---

1) La provision pour investissement peut atteindre 20% du bénéfice fiscal et doit représenter au maximum 30% de l'investissement projeté en biens d'équipement, matériels et outillages.



- 2) La prise en charge par l'Etat se fait dans le cadre d'un contrat Etat-Entreprise lorsque l'investissement revêt une certaine importance en raison de son montant ou donne lieu à la création de nombreux emplois stables.